

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE N° 2006.D1/B1.357**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation et des Elections

**En date du 28 juillet 2006**

Affaire suivie par : Muriel FEUGEAS  
Téléphone : 05.49.55.70.88  
Télécopie : 05.49.55.69.44

**Fixant les heures d'ouverture et de fermeture  
des débits de boissons permanents ou  
temporaires, restaurants et établissements  
assimilés recevant du public du département  
de la Vienne**

Le Préfet de la Région Poitou Charentes  
Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Procédure Pénale,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

**VU** l'arrêté n° 2006-D3B2-42 en date du 15 mai 2006 donnant délégation de signature à M. BENET-CHAMBELLAN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**A R R E T E**

### **Article 1er : Définition**

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 93.D1/B4.555 du 20 septembre 1993, définit, pour le département de la Vienne, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place (cafés, brasseries, bars, comptoirs, restaurants, discothèques...) et tout autre établissement similaire recevant du public, sans distinction de licences. Il concerne à la fois les débits de boissons permanents et temporaires.

### **Article 2 : Heures d'ouverture**

Dans tout le département de la Vienne, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront ouvrir à partir de : **5 heures du matin**

**Article 3** : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et sur autorisation du Préfet ou des Sous Préfets compétents pour leur arrondissement respectif, les établissements susvisés pourront, à titre exceptionnel et individuel, bénéficier d'une ouverture anticipée lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre et la tranquillité publics.

### **Article 4 : Heures de fermeture**

Dans tout le département de la Vienne, les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront rester ouverts jusqu'à : **2 heures du matin**

### **Article 5 : Dérogations générales**

Tous les établissements recevant du public visés par la présente réglementation pourront rester ouverts :

- **sans limitation d'heure les nuits des :**
  - . **14 au 15 juillet**
  - . **24 au 25 décembre**
  - . **31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier**
- **jusqu'à 3 heures du matin la nuit du :**
  - . **21 au 22 juin (fête de la musique)**

### **Article 6 : Dérogations temporaires accordées par l'autorité préfectorale**

Le Préfet pour l'arrondissement chef-lieu et les Sous Préfets pour leur arrondissement respectif pourront accorder, **à titre exceptionnel, individuel, temporaire, renouvelable** et pour une durée maximale d'un an, une prolongation d'ouverture au-delà de l'heure fixée à l'article 4 aux seuls établissements cités ci-après, sous réserve du respect d'un délai légal de fermeture de 2 heures au minimum entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture.

- 1 - pour les établissements produisant régulièrement des spectacles pour lesquels l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, piano-bars, cafés-théâtres...) : 5 heures du matin (autorisation limitée à 3 fois par an avec obligation de transmission du programme lors de la demande de dérogation)**
- 2 - pour les discothèques : 4 heures du matin la semaine  
5 heures du matin le week-end (nuit du vendredi au samedi, nuit du samedi au dimanche) et jours fériés (nuit du jour non férié au jour férié)**

- 3 - pour certains restaurants : 5 heures du matin** lorsqu'il aura été établi qu'elle répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre et la tranquillité publics.
- 4 - pour les restaurants et débits de boissons situés sur les autoroutes ou pour les établissements situés sur les routes nationales et susceptibles d'accueillir, la nuit, une clientèle exclusivement liée à la circulation routière : possibilité d'ouverture sans limitation 24 h / 24** à condition que cette autorisation réponde à des besoins réels

Ces dérogations seront éventuellement délivrées :

- sur demande expresse et motivée de l'exploitant deux mois avant la date de renouvellement
- après avis du maire, des services de Police ou de Gendarmerie
- après avis favorable de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité
- après production de l'étude d'impact sonométrique exigée pour les établissements diffusant de la musique amplifiée

Ces prolongations d'ouverture tardive sont accordées à titre précaire et révoquant. Elles pourront être retirées à tout moment et notamment en cas de manquement aux obligations et non respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Dérogations temporaires et ponctuelles accordées par les maires**

- A l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales de chaque commune, le Maire pourra, par arrêté, retarder jusqu'à **3 heures** du matin au maximum la fermeture des débits de boissons **permanents** ou des établissements recevant du public situés sur le territoire de sa commune, autres que ceux cités à l'article 6 du présent arrêté.
- Dans la limite de cinq autorisations par an et par organisateur (groupements, associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, particuliers...) et dans tout lieu (salles des fêtes, salles polyvalentes ....) autre que les débits de boissons permanents précités, le Maire pourra accorder par décision expresse l'ouverture d'un **débit de boissons temporaire jusqu'à 3 heures du matin** à l'occasion de rassemblements privés ou publics (réunions familiales, banquets, bals, concours...).
- En outre, **exceptionnellement et toujours dans le respect du nombre d'autorisation annuelle**, une prolongation **sans limitation d'heure** pourra être accordée par le Maire, de son propre pouvoir d'appréciation à la condition expresse que de nouveaux consommateurs ne soient plus admis après l'heure légale de fermeture.

Les services de la Police ou de Gendarmerie compétents seront avisés sans délai par les soins du maire des autorisations qu'il aura ainsi délivrées.

### **Article 8 : Prescriptions générales**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique, de la réglementation relative aux établissements recevant du public, à l'hygiène publique et aux bruits de voisinage seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en vue de préserver l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publiques, il pourra être fait application des articles L 3332.15 et L 3332.16 du code de la santé publique relatifs aux fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

### **Article 9 :**

Les heures d'ouverture et de fermeture, propres à chaque établissement, devront être affichées, à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit nettement visible et accessible par les clients.

Chaque débitant ou exploitant, devra, à l'heure de fermeture, avoir arrêté toute musique, éteint toutes enseignes, clos les entrées et fait sortir tous les consommateurs et personnes autres que le personnel de l'établissement.

### **Article 10 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous Préfet de Châtelleraut, le Sous Préfet de Montmorillon, les Maires du département de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et affiché dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

Copie sera également adressée à M. le Directeur Régional des Douanes et M. le Procureur de la République.

**Fait à Poitiers, le 28 juillet 2006**

**Bernard NIQUET**